

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.343 du 23 septembre 2005

A. 166.081/XI-16.141

En cause : **AYDIN** Linda,
ayant élu domicile
rue Lincoln 73
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. La Haute Ecole Paul-Henri Spaak,**
- 2. La Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 2005 par Linda AYDIN, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision prise en date du 8 septembre 2005 par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak";

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 septembre 2005 à 9 heures 15;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DETHEUX loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a comparu en personne à l'audience du 22 septembre 2005 et qu'à sa demande, la cause a été mise en continuation au 23 septembre 2005 à 9 heures 15 pour lui permettre de consulter un avocat;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 4° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient ni exposé de moyens de nature à justifier l'annulation de la décision contestée ni exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille cinq, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.